



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ETAT

SPECIAL N° 56 – DECEMBRE 2015

Pôle Coordination Interministérielle et Modernisation

Publié le 22 Décembre 2015

SOMMAIRE

09 – PREFECTURE	Page
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE	
Arrêté préfectoral portant extension du périmètre du Syndicat mixte pour l'aménagement de l'exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers-les pujols à compter du 1 ^{er} janvier 2016	1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des finances locales et de
l'intercommunalité

R FONTAINE

Arrêté préfectoral portant extension du périmètre du
Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation
de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers-
Les Pujols

(à compter du 1^{er} janvier 2016)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants;
- Vu** l'arrêté de M. le ministre de l'Intérieur du 17 octobre 1973 modifié autorisant la création du Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers-Les Pujols;
- Vu** la délibération du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers-Les Pujols en date du 25 février 2015 relative à la préfiguration de la nouvelle composition du syndicat (périmètre, fixation des parts contributives, répartition des membres) ;
- Vu** la délibération du conseil général en date du 2 mars 2015 relative à l'évolution et la gouvernance des aérodromes de Pamiers-Les Pujols et de Saint-Girons-Antichan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2015 portant extension des compétences de la communauté de communes du canton de Varilhes ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux portant extension de compétences et adhésions au syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers-Les Pujols des communautés de communes du pays de Foix (10 juillet 2015), du canton de Saverdun (10 juillet 2015), du pays de Mirepoix (10 juillet 2015), du pays de Tarascon (3 novembre 2015), des vallées d'Ax (13 août 2015) et d'Auzat et du Vicdessos (13 août 2015);
- Vu** les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes du pays de Pamiers (9 avril 2015), du pays de Foix (22 décembre 2014), du canton de Saverdun (23 décembre 2014), du pays de Mirepoix (30 septembre 2015), du canton de Varilhes (9 juillet 2015), du pays de Tarascon (26 juin 2015), des vallées d'Ax (9 avril et 22 octobre 2015) et d'Auzat et du Vicdessos (2 juin 2015) acceptant leurs parts contributives et leur représentation au sein du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers-Les Pujols ;



Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers-Les Pujols en date du 1^{er} décembre 2015 proposant, en conséquence, la modification des statuts du syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1: A compter du 1^{er} janvier 2016, le périmètre du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers-Les Pujols est fixé ainsi qu'il suit :

- Conseil départemental de l'Ariège
- Communauté de communes du pays de Pamiers
- Chambre de commerce et d'industrie de l'Ariège
- Communauté de communes du pays de Foix
- Communauté de communes du pays de Saverdun
- Communauté de communes du pays de Mirepoix
- Communauté de communes du canton de Varilhes
- Communauté de communes des vallées d'Ax
- Communauté de communes du pays de Tarascon
- Communauté de communes d'Auzat et du Vicdessos

Article 2: La participation des membres est fixée ainsi qu'il suit :

- Conseil départemental de l'Ariège : 50 %
- Communauté de communes du pays de Pamiers : 25 %
- Chambre de commerce et d'industrie de l'Ariège : 5,05 %
- Communauté de communes du pays de Foix : 2,85 %
- Communauté de communes du pays de Saverdun : 2,85 %
- Communauté de communes du pays de Mirepoix : 2,85 %
- Communauté de communes du canton de Varilhes : 2,85 %
- Communauté de communes des vallées d'Ax : 2,85 %
- Communauté de communes du pays de Tarascon : 2,85 %
- Communauté de communes d'Auzat et du Vicdessos : 2,85 %

Article 3: La représentation des membres est fixée ainsi qu'il suit :

- Conseil départemental de l'Ariège : 19
- Communauté de communes du pays de Pamiers : 10
- Chambre de commerce et d'industrie de l'Ariège : 2
- Communauté de communes du pays de Foix : 1
- Communauté de communes du pays de Saverdun : 1
- Communauté de communes du pays de Mirepoix : 1
- Communauté de communes du canton de Varilhes : 1
- Communauté de communes des vallées d'Ax : 1
- Communauté de communes du pays de Tarascon : 1
- Communauté de communes d'Auzat et du Vicdessos : 1

Article 4: Les statuts consolidés du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers-Les Pujols, dans leur nouvelle rédaction, sont annexés au présent arrêté.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture de l'Ariège.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers-Les Pujols, les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 21 décembre 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Ronan BOILLLOT

Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers-Les Pujols

Statuts

Article 1^{er} : création

En application des articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- le conseil départemental :
- la communauté de communes du pays de Pamiers
- la chambre de commerce et d'industrie de l'Ariège
- la communauté de communes du pays de Foix
- la communauté de communes du canton de Saverdun
- la communauté de communes du pays de Mirepoix
- la communauté de communes du canton de Varilhès
- la communauté de communes des vallées d'Ax
- la communauté de communes du pays de Tarascon
- la communauté de communes d'Auzat et du Vicdessos

Un syndicat ayant comme dénomination :

**« Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation
de l'Aérodrome d'intérêt départemental
de Pamiers Les Pujols »**

Article 2 : objet

Le syndicat a pour objet de prendre en charge l'exploitation d'un aérodrome d'intérêt départemental permettant le développement :

- Du transport aérien commercial, à l'exclusion des activités régulières de lignes civiles, de charters, et de frets,
- De l'aviation d'affaire, de tourisme et sportive,
- De la formation aéronautique,
- D'activités aéronautiques industrielles, commerciales et de services.

Les nouveaux membres du syndicat mixte devront adhérer aux programmes réalisés ou prévus.

Article 3 : siège social

Le siège social du syndicat mixte est fixé à la chambre de commerce et d'industrie de l'Ariège.

Article 4 : durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : contribution des membres

La contribution des personnes morales de droit public associées, les ressources provenant de l'exploitation de l'aérodrome, les subventions et les dons de toutes sortes constitueront le budget propre syndical.

A cet effet, les collectivités contractantes prennent l'engagement de faire supporter par leur budget une quote-part des charges financières du syndicat.

Cette quote-part est fixée comme suit :

- conseil départemental :	50,00 %
- communauté de communes du pays de Pamiers :	25,00 %
- chambre de commerce et d'industrie de l'Ariège :	5,05 %
- communauté de communes du pays de Foix :	2,85 %
- communauté de communes du canton de Saverdun :	2,85 %
- communauté de communes du pays de Mirepoix :	2,85 %
- communauté de communes du canton de Varilhes :	2,85 %
- communauté de communes des vallées d'Ax :	2,85 %
- communauté de communes du pays de Tarascon :	2,85 %
- communauté de communes d'Auzat et du Vicdessos :	2,85 %
TOTAL	100 %

Lors de toute modification ayant trait à la composition du syndicat, un état détaillé des contributions de chacun des membres devra être établi.

Article 6 : composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical.

Tout membre sera représenté par au moins un représentant.

Le nombre de représentants, qui est fonction du nombre de parts contributives que les membres détiennent, est ainsi réparti :

- conseil départemental :	19
- communauté de communes du pays de Pamiers:	10
- chambre de commerce et d'industrie de l'Ariège :	2
- communauté de communes du pays de Foix :	1
- communauté de communes du canton de Saverdun:	1
- communauté de communes du pays de Mirepoix :	1
- communauté de communes du canton de Varilhes:	1
- communauté de communes des vallées d'Ax :	1
- communauté de communes du pays de Tarascon :	1
- communauté de communes d'Auzat et du Vicdessos :	1
TOTAL :	38

Chaque représentant est élu ou désigné avec un suppléant par sa collectivité ou établissement public respectif.

Cette même collectivité ou établissement public pourra, en cas d'élection la ou le concernant, ou en tant que de besoin, pourvoir à leur remplacement.

Toute modification intervenant dans la composition du syndicat (arrivée ou départ d'une collectivité ou établissement public) entraînera l'élection d'un nouveau bureau.

En revanche, le renouvellement partiel ou total des représentants au comité syndical ne pourra entraîner l'élection d'un nouveau bureau qu'à la demande des 3 / 4 de ces mêmes représentants, présents ou représentés.

Les décisions du comité syndical sont adoptées à la majorité de ses membres, présents ou représentés.

Toutefois, l'unanimité est requise quand ces décisions entraînent une modification des statuts.

Le quorum requis est de la moitié des membres en exercice.

En cas d'empêchement d'un représentant ou de son suppléant, une procuration pourra être établie à l'attention d'un représentant d'un autre membre du comité syndical ; ce dernier ne pourra se prévaloir que d'une seule procuration.

Article 7 : présidence

Le comité syndical élit parmi ses membres un président, à la majorité absolue, pour une durée de 3 ans. Il représentera le syndicat en justice et dans tous les actes de gestion de l'établissement après accord du comité.

Article 8 : réunion du comité syndical

Le comité se réunit sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié de ses membres ou encore, à l'initiative du préfet.

Les invitations seront adressées dans un délai minimum de 8 jours, au siège des membres du comité syndical.

Ses séances, non publiques, sont au nombre de 4 au minimum :

- Comptes administratifs,
- Budget supplémentaire,
- Débat d'orientation budgétaire,
- Budget primitif.

Article 9 : bureau

Le bureau du syndicat mixte, élu sur proposition du président, par le comité syndical, est composé outre du président, de deux vice-présidents et d'un vice-président, secrétaire. Ce dernier est chargé de tenir le registre des délibérations et de veiller à leur régularité.

Les membres du bureau sont en principe élus pour 3 ans.

Toutefois, si durant cette période, un membre du syndicat venait à faire l'objet d'élections, il lui appartiendrait de proposer au bureau un nouveau représentant pour la durée du mandat restant à courir.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau.

Article 10 : membres associés

Le comité syndical peut désigner comme membres associés, à titre consultatif, toutes personnes physiques ou morales intéressées à l'évolution de l'aérodrome. Les membres associés pourront participer aux assemblées générales en tant que de besoin.

Article 11 : dissolution

A la dissolution du syndicat, l'actif syndical, les aménagements et les installations, réalisés sur l'aérodrome seront, après reprise par l'Etat de ses apports mobiliers et immobiliers, partagés entre les collectivités et les établissements publics associés au prorata des contributions apportées pendant la durée de la vie syndicale.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix, le 21 décembre 2015

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**

signé : Ronan BOILLOT